

le montant total du terrain nécessaire déterminait
viron 330 000 NF

Or, par la lettre du 9 Juin 1961, M. le Maire Desnobs
envoient à la Rochelle l'entierleté juridique de Mme
Spieres, en accord avec M. Tradis, notaire à Rochefort
fait connaître que l'acquisition ne sera pas
formalisee immédiatement et que pour conté-
nent, la Ville de Royan devra mettre en œuvre les
moyens légaux dont elle dispose, auxquels l'un et l'autre
peulent bien s'opposer par les possibilités qu'ouvre
la loi aux personnes privées.

Pour l'acquisition de ce terrain on aura donc recours à la procédure d'expropriation pour nécessité publique. 61.070

M. Bujard estime qu'il conviendrait d'acquérir
toute l'enverge ce qui permettrait également, en
plus de l'école, d'aménager un terrain de sport scolaire.
Il lui est répondu que ce n'est pas l'usage que
la Ville devra acquérir plus de 2 ha.

M. Menant précise que l'expropriation pourra
être très rapidement obtenue en application des articles
N° 28 et 29 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 qui
limitent les formalités, en cas d'urgence, à un mois.

M. le Maire indique que pour le terrain à acqui-
rir, les inspecteurs des trois enseignements doivent
être consultés. Il se montre pessimiste sur l'attribution
des crédits de l'état. Il faudra donc
voir recours à l'emprunt pour la totalité.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,
l'acquisition des 2 ha et autorise M. le maire à
entamer la procédure d'expropriation accélérée.

de Conseil Municipal

Sur l'exposé du Rapporteur

Sur les plans exposés

Sur l'état parcellaire

Considérant qu'un accord amiable n'a pu être obtenu
avec les propriétaires de l'immeuble

Considérant la nécessité pour la ville de procéder
à l'urgence à la construction du groupe scolaire en
raison de l'état véritable des lieux provisoires. 61.094

Décide

de donner mandat à M. le maire pour faire 61.0